

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25
octobre 1983 portant fixation du cadre de la
Radio-Télévision belge de la Communauté française**

A.E. 31-10-1991

M.B. 05-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 28 octobre 1983, 30 août 1985, 6 novembre 1989 et 21 décembre 1989;

Vu le protocole de négociation du 1^{er} octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant le budget et la Fonction publique dans ses attributions, donné le 21 octobre 1991;

Sur proposition du Ministre de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication et vu la délibération de l'Exécutif du 21 octobre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les emplois suivants sont supprimés dans le groupe culturel :

Concertmeister	1
Chef de pupitre	9
Premier musicien soliste	4
Musicien soliste	24
Musicien soliste (half time)	1
Musicien instrumentiste	38
Choriste	7
Régisseur d'orchestre ou régisseur d'orchestre principal ou premier régisseur d'orchestre ou régisseur d'orchestre en chef (a)	2

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

Article 3. - Le membre de l'Exécutif qui a la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française
Le Ministre-Président,

V. FEAUX



(a) Application du principe de la carrière plane.

